

Le point sur

Municipales : anticiper l'éligibilité des candidats

Pour les prochaines élections municipales, les futurs candidats doivent vérifier s'ils respectent les conditions d'éligibilité. En effet, les candidats doivent avoir la qualité d'électeur et s'acquitter des contributions directes.

Les conditions d'éligibilité : être électeur de la commune et être inscrit au rôle des contributions directes

Les candidats aux élections municipales doivent respecter deux conditions pour être éligibles au conseil municipal ; en effet, sont éligibles au conseil municipal, tous les électeurs de la commune et les citoyens inscrits au rôle des contributions directes ou justifiant qu'ils devaient y être inscrits au 1er janvier de l'année de l'élection.

Précisions :

- dans les communes de plus de 500 habitants, le nombre des conseillers qui ne résident pas dans la commune au moment de l'élection ne peut excéder le quart des membres du conseil ;
- dans les communes de moins de 500 habitants, ce nombre ne peut excéder quatre pour les conseils municipaux comprenant 7 membres et cinq pour les conseils municipaux comprenant 11 membres.

Attention : nul ne peut être élu conseiller municipal s'il n'est âgé de 18 ans révolus.

Quatre conditions pour être inscrit sur la liste électorale

Sont inscrits sur la liste électorale de la commune, à leur demande :

- 1 - tous les électeurs qui ont leur domicile réel dans la commune ou y habitent depuis six mois au moins et leurs enfants de moins de 26 ans ;
- 2 - ceux qui figurent pour la deuxième fois sans interruption, l'année de la demande d'inscription, au rôle d'une des contributions directes communales et, s'ils ne résident pas dans la commune, ont déclaré vouloir y exercer leurs droits électoraux. Tout électeur ou toute électrice peut être inscrit sur la même liste que son conjoint au titre de cette disposition ;
- 3 - ceux qui, sans figurer au rôle d'une des contributions directes communales, ont, pour la deuxième fois sans interruption l'année de la demande d'inscription, la qualité de gérant ou d'associé majoritaire ou unique d'une société figurant au rôle, dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat ;
- 4 - ceux qui sont assujettis à une résidence obligatoire dans la commune en qualité de fonctionnaires.

Précision : les contributions communales directes sont la taxe d'habitation, les taxes foncières (sur les propriétés bâties et non bâties) et la cotisation foncière des entreprises (CFE). Dans une réponse écrite*, le gouvernement a précisé qu'un propriétaire occupant, au même titre qu'un locataire, peut prouver la réalité de son domicile ou d'une résidence continue de plus de six mois dans la commune par la production de différents justificatifs que tout électeur peut facilement se procurer : une facture de moins de trois mois établie à son nom par un ou plusieurs organismes de distribution d'eau, de gaz, d'électricité ou de téléphone fixe, une attestation d'assurance habitation sous réserve que l'adresse indiquée se trouve dans la commune, un bulletin de salaire, ou un titre de pension de moins de trois mois adressé au domicile situé dans la commune.

Les personnes inéligibles au conseil municipal

Ne peuvent être élus conseillers municipaux dans les communes situées dans le ressort où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins de six mois (liste non exhaustive) :

- les fonctionnaires des corps actifs de la police nationale ;
- les comptables des deniers communaux agissant en qualité de fonctionnaire et les entrepreneurs de services municipaux ;
- les personnes exerçant, au sein du conseil régional, du conseil départemental, d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou de leurs établissements publics, les fonctions de directeur général des services, directeur général adjoint des services, directeur des services, directeur adjoint des services ou chef de service, ainsi que les fonctions de directeur de cabinet, directeur adjoint de cabinet ou chef de cabinet en ayant reçu délégation de signature du président, du président de l'assemblée ou du président du conseil exécutif.

Précision : les agents salariés communaux ne peuvent pas être élus au conseil municipal de la commune qui les emploie. Ne sont toutefois pas concernés par cette interdiction : les agents qui, étant fonctionnaires publics ou exerçant une profession indépendante, ne reçoivent une indemnité de la commune qu'à raison des services qu'ils lui rendent dans l'exercice de cette profession, ainsi que, dans les communes de moins de 1 000 habitants, les agents salariés au titre d'une activité saisonnière ou occasionnelle.

*Références : articles L.11, L.228, L.231 du code électoral ; *Question écrite n° 06343 de M. Jean-Pierre Vogel publiée au JO Sénat le 26/07/2018 - réponse publiée au JO Sénat le 27/11/2018.*